

CN D

Centre national de la danse

DROIT

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

JUILLET 2013

Département Ressources professionnelles

CN D
1, rue Victor-Hugo
93507 Pantin cedex

01 41 839 839
ressources@cnd.fr

cnd.fr

L'obligation de détenir une licence concerne l'ensemble des organismes du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

La réglementation professionnelle du secteur du spectacle vivant trouve son origine dans l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles, en introduisant l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer la profession. Cette ordonnance a été modifiée par la loi du 18 mars 1999 qui a généralisé le régime de la licence en simplifiant son attribution. Un arrêté du 24 juillet 2008 est venu compléter et modifier l'arrêté et le décret du 19 juin 2000 précisant la procédure de délivrance et de renouvellement des nouvelles licences.

Dans une circulaire du 29 octobre 2007, le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles demande aux préfets et aux DRAC (Directions régionales des affaires culturelles) de porter une attention particulière à l'ensemble de la procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, « compte tenu du rôle de cette procédure dans la structuration du secteur du spectacle vivant ». Il indique également la constitution prochaine d'une base nationale des titulaires de licences, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du spectacle vivant.

Puis, la loi du 22 mars 2011 et le décret du 23 août 2011 ont aménagé le régime de la licence d'entrepreneur de spectacle afin de le mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne. Ont ainsi été modifiées les dispositions applicables aux entrepreneurs de spectacle étrangers.

Enfin, l'arrêté du 20 décembre 2012 vient préciser les formalités liées à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles aussi bien pour les entrepreneurs établis en France que pour les Européens souhaitant s'établir ou exercer en France.

Le champ d'application

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'une ou plusieurs catégories.

Par spectacles vivants, la loi entend « les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ». Est considéré comme entrepreneur de spectacles « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non ». Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont désormais tenues de posséder une licence.

La licence est une autorisation professionnelle d'exercer.

Les catégories de licence

Les 6 catégories de licence répertoriées en fonction de la nature des spectacles ont été supprimées. La licence s'articule désormais autour de 3 métiers. Ces nouvelles catégories sont cumulables entre elles :

- **Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (licence de 1^e catégorie)**

L'obligation de détenir cette licence pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, qui en assure l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

- **Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées (licence de 2e catégorie)**

Outre, la responsabilité du spectacle, ils ont également la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ainsi, l'entrepreneur de tournées relevant de cette catégorie reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux. L'entrepreneur de tournée dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion relève de la 3e catégorie de licence.

- **Les diffuseurs de spectacles (licence de 3e catégorie)**

Ils fournissent au producteur un lieu de spectacles « en ordre de marche », en assumant notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, l'encaissement de recettes.

Si le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Le titulaire

La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée au représentant légal ou statutaire de la structure exploitant le lieu, diffusant ou produisant le spectacle.

La licence est délivrée par le préfet de région pour une durée de 3 ans renouvelable si l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

- Pour les associations et les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
- Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Les conditions personnelles et professionnelles d'exercice de la profession

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience d'1 an au moins dans le secteur du spectacle vivant ou enregistré, ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Pour la licence d'exploitant de lieux, il faut, en outre, être locataire ou titulaire d'un titre d'occupation des lieux et avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

L'entrepreneur occasionnel dispensé de la licence

Est considéré entrepreneur occasionnel :

- Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- Les groupements d'artistes amateurs ou bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Le régime de spectacle occasionnel s'applique dans la limite de 6 représentations sur une durée d'un an. Ces représentations doivent, toutefois, faire l'objet d'une déclaration préalable par tous moyens (y compris par voie électronique) au préfet de région du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, au préfet de région du lieu de la première représentation publique, au moins 1 mois avant la date prévue pour cette représentation.

Cette déclaration comprend les éléments suivants :

- L'objet social de l'organisme et, le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel et la copie des statuts ou du K bis ;
- La nature des spectacles, le nombre, la durée et la date envisagés des représentations ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de l'exploitant du ou des lieux de représentation envisagés, ainsi que, le cas échéant, leur numéro de licence de catégorie 1, et l'adresse du ou des lieux, si elle est différente de celle de l'exploitant ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle ;
- Le nombre de salariés engagés et les artistes déclarés travailleurs indépendants.

Le préfet de région délivre un récépissé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette déclaration, le cas échéant sous forme électronique.

Parallèlement, chaque représentation devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre public.

Procédure d'attribution de la licence

La demande de licence

La demande de licence est adressée à la préfecture ou par délégation à la DRAC, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Si le dossier est complet, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois à compter du jour de réception de la demande pour instruire le dossier, réunir la commission régionale consultative et prendre une décision. Passé ce délai, l'absence de décision vaut acceptation.

La commission consultative régional donne au préfet de région son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

Si le dossier est incomplet, le préfet invite l'intéressé, par lettre recommandée à fournir les pièces nécessaires. Le délai de 4 mois court à partir de la réception par la préfecture de la dernière pièce demandée pour compléter le dossier.

La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis dès réception des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée. L'intéressé dispose alors d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations écrites.

Pièces à fournir pour constituer le dossier de demande

La demande de licence d'entrepreneur de spectacles comprend :

- La ou les catégories de licences demandées ;
- Si le demandeur est une personne physique : les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité ainsi que l'adresse de domiciliation
- Si le demandeur est une personne morale : la dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation du siège social ou, si elle est différente, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal ainsi que les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse de domiciliation du représentant légal ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant ;

- Tout document officiel établissant l'identité du candidat à la licence ;
- La copie des diplômes de l'enseignement supérieur ou la justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle ;
- Le code de l'activité principale exercée (code APE) ou envisagée ainsi que la référence de la convention collective applicable à l'entreprise, et le numéro de SIRET ;
- Les documents relatifs à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale, à savoir :
 - o Pour les personnes physiques ou les personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire : un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
 - o Pour les personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers n'est pas obligatoire :
 - pour les établissements publics, la copie de l'acte ayant créé l'établissement, l'identification par tout document officiel des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
 - pour les associations, la copie des statuts à jour de toute modification et du récépissé de déclaration en préfecture, l'identification par tout document officiel des personnes chargées de la direction ou de l'administration à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
 - pour les salles exploitées en régie directe, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
- Un engagement à produire dans les 3 mois à compter de l'attribution de la licence :
 - o les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ou (pour les entrepreneurs occasionnels uniquement) une attestation d'affiliation au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO)
 - o ainsi que les attestations d'immatriculation aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;
- Un calendrier de la programmation envisagée.

Pour une licence d'exploitation de lieux, il faut en plus fournir :

- Une attestation de formation à la sécurité des spectacles suivie auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé de la culture ou un document justifiant de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles ainsi que, dans ce dernier cas, la fonction de cette personne au sein de l'organisme et, si elle est salariée, la nature et la durée du contrat de travail ;
- La copie du bail, du contrat ou titre d'occupation des lieux, ou la justification par tous moyens de la jouissance des locaux ;

- Pour les établissements soumis à l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - o le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable ; ou
 - o pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 dudit arrêté.
- Pour les établissements de 5^e catégorie, une attestation de l'autorité compétente précisant le classement en 5^e catégorie.

Dans le cas où la personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles quitte l'entreprise, le détenteur de la licence justifie auprès de l'autorité compétente de la présence dans l'entreprise d'une personne formée à la sécurité des spectacles, en précisant sa fonction et, si la personne est salariée, la nature et la durée du contrat de travail.

La demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles doit comprendre :

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu concernant les documents et renseignements fournis lors de la demande précédente, ou le cas échéant les pièces et renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;
- Pour les trois dernières années, les attestations de comptes à jour des cotisations délivrées par les organismes de protection sociale ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives (Urssaf, Audiens, Congés Spectacles, Afdas, Pôle Emploi, FNAS, CASC) ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ;
- Le programme des représentations des trois dernières années précisant, le cas échéant, l'identité des producteurs ou coproducteurs cocontractants du demandeur ainsi que leur numéro de SIRET ;
- Pour les organismes ne relevant pas du GUSO, la copie des tableaux récapitulatifs des déclarations automatisées des données sociales unifiées (DADS-U) établies depuis la délivrance de la précédente licence.

Pour le renouvellement de la licence d'exploitant de lieux, il faudra en outre fournir les pièces requises pour une première demande de licence.

Pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes, il faudra en outre fournir le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré par la commission de sécurité et comportant un avis favorable.

La vérification de la régularité des entreprises

La licence doit permettre de vérifier la régularité de la situation économique de l'entreprise en matière de droit du travail (obligations légales, réglementaires et conventionnelles), de la protection sociale, ainsi que de la propriété littéraire et artistique.

La circulaire du 29 octobre 2007 fournit des précisions sur ce point.

Le retrait de la licence

À l'occasion de cette vérification, tout manquement non sérieusement contestable à ces obligations fera l'objet d'une mise au point avec la structure et pourra conduire à la saisine de la commission d'attribution des licences en vue d'un retrait de la licence sans attendre l'expiration du délai de 3 ans. Les manquements ainsi constatés feront l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, Urssaf).

Les contrôles a posteriori

Les DRAC peuvent contrôler a posteriori et avant l'expiration du délai de 3 ans, les entreprises titulaires d'une première licence pour lesquelles la commission de délivrance aura émis un doute sérieux sur leur capacité à remplir leurs obligations.

La décision de délivrer une première licence sera assortie du contrôle de ce contrôle a posteriori.

La publicité de la licence

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur Internet, ainsi qu'à la billetterie (y compris pour les opérateurs de billetterie par contremarques sur Internet).

Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de licence.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats de prestations de service conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées (licence de catégorie 2), ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale et du siège sociale de celle-ci.

En application de l'article R. 7122-43 du code du travail, les entrepreneurs de spectacles ne respectant pas ces obligations de publicité sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (soit un montant maximum de 750 € pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les personnes morales), et ce autant de fois qu'il a été commis d'infractions.

Les entrepreneurs étrangers exploitant un spectacle en France

Conditions d'établissement en France d'un entrepreneur de spectacles ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Les entrepreneurs européens, pour pouvoir s'établir en France et exercer leur activité sans licence, doivent être en possession d'un titre équivalent à cette dernière, délivré dans un Etat de l'UE ou de l'EEE dans des conditions comparables.

La demande d'équivalence de titre doit comprendre tous les éléments mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2012.

Le titre doit être produit au ministre chargé de la Culture qui est compétent pour apprécier l'équivalence du titre en question.

Lorsqu'il juge le titre d'effet équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il délivre un récépissé valant licence pour la catégorie et pour la durée correspondant au titre.

Lorsqu'il ne le juge pas d'effet équivalent à une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il en informe l'intéressé par une décision motivée qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'entrepreneur européen titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants transmet ce titre et le récépissé valant licence par lettre RAR au préfet de région du lieu de l'établissement, 1 mois au moins avant la date de la première représentation.

Conditions de prestations de services en France des entrepreneurs de spectacles ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Depuis la loi du 22 mars 2011, les entrepreneurs de spectacle vivant ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen peuvent exercer en France, sans licence, leur activité d'entrepreneur de spectacle de façon temporaire et occasionnelle.

Cela suppose que l'activité exercée en France soit effectuée « pour une durée limitée à la réalisation d'une mission bien définie au préalable ».

Cette possibilité reste néanmoins soumise à une formalité de déclaration préalable par tous moyens (y compris par voie électronique) au préfet de région du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, au préfet de région du lieu de la première représentation publique, au moins 1 mois avant la date prévue pour cette représentation (formulaire Cerfa n°14885*01).

Le préfet de région délivre un récépissé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette déclaration, le cas échéant sous forme électronique.

Toutefois, en cas de situation d'urgence justifiée par l'entrepreneur de spectacles vivants, les délais évoqués plus haut peuvent être réduits respectivement à 15 et 8 jours.

La liste des éléments à fournir pour cette déclaration préalable est détaillée à l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2012.

Entrepreneurs de spectacle ressortissants d'un pays tiers

Les autres entrepreneurs non établis en France doivent :

- Soit solliciter (auprès du préfet de région du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, au préfet de région du lieu de la première représentation publique) une licence pour la durée des représentations publiques envisagées : ils sont soumis aux mêmes conditions que les entrepreneurs établis en France et cette licence est accordée après avis motivé de la commission consultative régionale. Les documents à fournir pour cette demande sont listés aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 20 décembre 2012 (formulaire Cerfa n°11780*05).
- Soit adresser une déclaration préalable (dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entrepreneur européen) : le spectacle doit alors faire l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur détenteur d'une licence correspondant à l'une des 3 catégories et l'entrepreneur étranger doit joindre, notamment, une copie de ce contrat à sa déclaration (formulaire Cerfa n°11783*04).

La liste des documents à fournir est mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2012.

Au vu de la déclaration et du contrat qui l'accompagne, le préfet de région délivre un récépissé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette déclaration, le cas échéant sous forme électronique.

Attention

Tous les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Quelles sont les sanctions encourues par un entrepreneur de spectacles (français ou étranger) qui exerce son activité sans respecter la réglementation relative à la licence ?

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaire de la licence requise est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros. Des peines complémentaires sont également prévues : fermeture pour une durée de 5 ans au plus de l'établissement et affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables et encourrent une amende pouvant atteindre, au maximum, 150 000 euros, la fermeture de l'établissement et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Les entrepreneurs étrangers qui exerceraient leurs activités sur le territoire français sans respecter ces formalités seront passibles des mêmes sanctions que les structures françaises exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles sans détenir de licence.

Attention : le fait, pour un entrepreneur de spectacles établi en France, de contracter avec un entrepreneur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un État tiers qui ne respecte pas les obligations lui incombant peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 euros pour une personne physique et de 7 500 euros pour une personne morale.

Un intermittent peut-il être détenteur de la licence _

La délivrance d'une licence n'est pas incompatible avec le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. Ce point a été réaffirmé au cours des débats sur la réforme de la licence.

Toutefois, l'intermittent qui assume, par exemple, la responsabilité d'une association en étant titulaire de la licence devra être très vigilant. Pôle Emploi peut, en effet, considérer qu'il n'est plus en recherche effective d'emploi et le priver de ses droits à indemnisation de l'assurance chômage.

Les groupements d'artistes amateurs sont-ils soumis à l'obligation de détention de la licence ?

Ces groupements sont exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, en raison de l'absence de rémunération des artistes.

Cependant, il peut arriver que ces groupements fassent appel à des artistes professionnels pour les besoins d'un spectacle tels que musiciens ou artistes chorégraphiques. Ils sont alors tenus de détenir la licence si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré, dépasse la limite de 6 représentations par an.

Lorsque le titulaire de la licence quitte la compagnie, faut-il pour cette dernière solliciter une nouvelle licence ?

En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Ce délai permet à la compagnie de faire une nouvelle demande de licence. L'identité de la personne ainsi désignée doit être transmise dans un délai de 15 jours à compter de cette désignation, au préfet de région (DRAC par délégation).

Textes de référence :

- Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.
- Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999).
- Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 (JO du 23 mars 2011)
- Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 (JO du 1er juillet 2000).
- Circulaire DMDTS du 13 juillet 2000.
- Circulaire DMDTS du 29 octobre 2007.
- Arrêté du 24 juillet 2008 (JO du 1er août 2008).
- Décret n°2011-994 du 23 août 2011 (JO du 25 août 2011).
- Arrêté du 20 décembre 2012 (JO du 26 décembre 2012).

Formulaires Cerfa téléchargeables sur Internet :

- 11781*07 Demande de licence d'entrepreneur de spectacles de 3 ans :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11781.do
- 11784*01 Demande d'équivalence de titre (Licence d'entrepreneur de spectacles) :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=11784*01
- 11782*06 Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11782.do
- 14885*01 Déclaration de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans un Etat de l'Espace Economique Européen :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14885.do
- 11780*05 Demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11780.do
- 11783*04 Déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur établi hors de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11783.do